

Titre

CRD Lyon, 9 juil. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 9 JUILLET 2014

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN,

Le Conseil de Discipline – section n° 2- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves LUCCHIARI
Maîtres Pascal BESSON, Stéphane COTTIN, Anne-Christine DUBOST,
Yves SAUVAYRE, Valérie ROSSARD

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

I - DOSSIER N°1 - référencé N° LY14-01

PROCEDURE:

Par courrier en date du 21 janvier 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 22 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport en date du 16 mai 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 11 juin 2014 pour l'audience du 9 juillet 2014 à 10 h 00.

II - DOSSIER N°2 - référencé LY14-02

PROCEDURE:

Par courrier en date du 4 février 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 5 février 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport en date du 16 mai 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 11 juin 2014 pour l'audience du 9 juillet 2014 à 10 h 30.

Maître X a informé le secrétariat du Conseil de Discipline le jeudi 3 juillet 2014 que Maître Jean-Félix LUCIANI venait d'accepter de le représenter. Ce dernier étant indisponible à l'heure de la convocation, Maître X sollicitait la possibilité d'avancer l'audience à 8 h 00.

Monsieur le Bâtonnier GENIN n'a pu accéder à cette demande, le Conseil

de Discipline étant composé de membres d'autres Barreaux.

Il a toutefois été convenu que Maître X viendrait soutenir sa demande de renvoi le 9 juillet 2014 à 14 h 00.

A l'audience du 9 juillet à 14 h 00, Maître X est présent, non assisté de son Conseil Maître LUCIANI, retenu par ailleurs.

A la demande du Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI représente l'organe de poursuite.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle que les faits pour lesquels Maître X est poursuivi sont graves et qu'il est indispensable qu'il soit défendu.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI indique ne pas s'opposer à cette demande de renvoi.

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X , qui indique ne rien avoir à ajouter.

Maître X , Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI ainsi que Madame Catherine DESCLOITRE se retirent.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Ordonne le renvoi contradictoire de ces deux affaires référencées LY14-01 et LY14-02 à l'audience du mercredi 10 septembre 2014 à 14h00 devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine audience.

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN.

A Lyon, le 9 juillet 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Monsieur le Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991,